

Arrêt

n° 46 845 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAITAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.

Vous seriez la soeur de Madame V.S.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés par votre soeur V..

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre soeur.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de renvoyer aux motifs de rejet figurant dans la décision prise à l'égard de sa sœur, sans même lui avoir adressé une copie de ladite décision. Pour le surplus, elle reprend exactement les mêmes moyens et développements que ceux contenus dans la requête introduite par sa sœur à l'encontre de la décision de référence.

3. Discussion

En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motiver sa décision par référence sans même lui avoir communiqué la décision à laquelle elle se réfère, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. Cette pratique, certes contestable, n'a en effet causé aucun grief à l'intéressée qui atteste par le contenu même de sa requête qu'elle a bien eu accès à la décision de sa sœur et a pu ainsi diligenter en toute connaissance de cause son recours et ses moyens de défense. Le Conseil n'a par ailleurs nullement placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à l'encontre de la décision attaquée dès lors que figure au dossier administratif la décision à laquelle la partie défenderesse se réfère.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante confirme lier sa demande d'asile à celle de sa sœur dès lors qu'elle est fondée sur les mêmes éléments. Elle invoque en outre exactement les mêmes moyens que ceux avancés dans la requête de cette dernière.

Or, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la sœur de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants (arrêt n° 46 844 du 30 juillet 2010 dans l'affaire 48 871) :

« 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il appuie son appréciation sur l'absence de tout documents probants et la présence d'imprécisions dans ses propos et d'importantes contradictions décelées entre ses déclarations et celles de sa soeur qui invoque, à l'appui de sa propre demande d'asile, des faits identiques. Il relève également que les conditions et modalités de son voyage jusqu'en Belgique ne sont pas plausibles.

4.2 La partie requérante conteste l'analyse réalisée par le Commissaire général et avance des données contextuelles pour contrer ses griefs. Elle souligne essentiellement l'impossibilité, pour la requérante de fournir des preuves, minimise les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées et estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

4.3 Les arguments des parties portent ainsi principalement sur la question de l'établissement des faits.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressée a certes déposé une carte d'identité à l'appui de sa demande mais cette dernière n'est pas contestée par la partie défenderesse.

4.6 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur le caractère imprécis de ses propos et la présence de contradictions apparues à la comparaison de ses déclarations avec celles de sa sœur.

4.8 Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que ces imprécisions et contradictions sont toutes établies. Elles s'avèrent en outre pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir l'engagement politique de son père et les arrestations dont elle-même et les membres de sa famille ont été victimes, ainsi que leurs conditions de détention. Le Commissaire général a pu dès lors, légitimement en déduire que le récit de la requérante manquait totalement de crédibilité. Ces motifs ne sont par ailleurs pas valablement rencontrés en termes de requête. L'intéressée se contente en effet de minimiser les griefs qui lui sont reprochés alors que ces derniers sont au contraire décisifs dès lors qu'ils portent sur les faits qui forment la substance même de sa crainte. Il s'ensuit que le bénéfice du doute sollicité en termes de requête ne peut dès lors trouver à s'appliquer ; le récit produit par la requérante ayant pu, légitimement, être considéré comme non crédible par la partie défenderesse.

4.9 Quant aux allégations contenues en termes de requête et selon lesquelles la requérante ferait partie d'au moins trois groupes à risque, elles sont, en l'espèce, irrelevantes. Le Conseil rappelle en effet que la seule appartenance du demandeur à un groupe faisant l'objet dans son pays d'origine de discriminations ou de persécutions ne suffit pas à établir que lui-même a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves, à moins de démontrer – quod non en l'espèce – que cette population déterminée fait l'objet d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a dès pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.11 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée supra dépourvue de crédibilité.

5.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyé dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les craintes alléguées à la base de la demande d'asile ne sont pas crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2 , a), b) de la loi du 15 décembre 1980

5.3 Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de l'arrêt précité, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante ; il conclut ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM